

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil le 16 mars 2022

Direction Interventions Service Marches Certificats et Qualité – Service contrôles et normalisation 12, Rue Rol-Tanguy TSA 20002 93555 Montreuil Cedex DOSSIER SUIVI PAR : SYLVIE LACARELLE TEL : 01 73 30 21 20 COURRIEL : e-LFE@franceagrimer.fr	N° INTV-MCQ-2022-20
Plan de diffusion :	Mise en application : Immédiate

OBJET : modification de la décision INTV/MCQ/2019-16 du 13 juin 2019 modifiée portant mise en œuvre du dispositif d'aide de l'Union européenne pour la distribution de fruits et de légumes, de bananes, de lait et de produits laitiers dans les établissements scolaires.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 octobre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n°2799/98,(CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005, et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricole (JO L. 346 p.2 du 20/12/2013) ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L. 347 p. 671 du 20/12/2013) ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en

ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

- Règlements délégué (UE) 2017/40 et d'exécution (UE) 2017/39 de la Commission du 3 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil et portant ses modalités d'application en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la fourniture et la distribution de fruits et de légumes, et de bananes et de lait dans les établissements scolaires ;
- Décision d'exécution (UE) 2020/467 de la Commission du 25 mars 2020 fixant l'enveloppe définitive de l'aide de l'Union octroyée aux États membres pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1er août 2020 au 31 juillet 2021, et modifiant la décision d'exécution C(2019) 2249 final ;
- Stratégie française pour le programme scolaire 2017-2023 notifiée par la France à la Commission le 31 juillet 2017 modifiée ;
- Code Rural et de la Pêche Maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1, articles L230-5-1, L230-5, D 230-25, D 230-28, D230-30 ;
- Code de l'Éducation, article L312-17-3 ;
- Arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;
- Avis des Conseils spécialisés de FranceAgriMer fruits et légumes et lait du 7 juin 2019 (consultation électronique) ;
- Décision du Directeur Général de FranceAgriMer INTV-MCQ-2019-16 du 13 juin 2019 ;
- Avis du Conseil d'administration du 30 mars 2020 ;
- Décision du Directeur Général de FranceAgriMer INTV-MCQ-2020-12 du 3 avril 2020 ;
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 12 août 2020 (consultation électronique) ;
- Décision du Directeur Général de FranceAgriMer INTV-MCQ-2020-47 du 12 août 2020 ;
- Avis du Conseil d'administration du 9 mars 2021 ;
- Décision du Directeur Général de FranceAgriMer INTV-MCQ-2021-21 du 10 mars 2021 ;
- Avis du Conseil d'administration du 16 mars 2022.

Résumé :

La Commission européenne autorise l'octroi d'une aide, financée sur des fonds de l'Union pour la distribution de fruits et légumes frais, de fruits et légumes transformés, de bananes, de lait et de produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires. Cette aide est conditionnée à la réalisation de mesures éducatives d'accompagnement.

La stratégie française quant à la mise en œuvre de ce programme de l'UE consiste à promouvoir des comportements alimentaires plus sains et à faire connaître aux élèves les produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) dans le but de faire augmenter la consommation de fruits et légumes frais, de fruits et légumes transformés, de bananes, de lait et de produits laitiers par les élèves.

La stratégie comporte 3 déclinaisons :

- Une déclinaison « goûter » est mise en place pour l'après-midi à la fin du temps scolaire
- Une déclinaison « midi » est mise en place pendant le déjeuner en restauration collective ;

- Une déclinaison « matinale » est mise en place à l'arrivée des élèves uniquement pour les collèges REP ou REP+ de métropole et de tous les établissements scolaires (publics et privés) du secondaire situés dans les départements et régions d'Outre-Mer.

Mots-clés :

Fruits, légumes, bananes, lait, produits laitiers, distributions, établissements scolaires, enfants, programme de l'Union européenne à destination des écoles, mesure éducative d'accompagnement.

Préambule

La présente décision définit les conditions applicables en France pour le programme de l'Union européenne pour la distribution de fruits, de légumes, de bananes, de lait et de produits laitiers à l'école à partir de la rentrée de l'année scolaire 2021/2022. Elle modifie la décision INTV-MCQ-2019-16 modifiée. Les coûts admissibles au bénéfice de l'aide de l'Union dans le cadre de cette décision sont uniquement les frais d'achats et de distribution des produits.

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE LA DECISION DU DIRECTEUR DE FRANCEAGRIMER INTV-MCQ-2019-16 DU 13 JUIN 2019 MODIFIEE:

Article 1.1 :

Le paragraphe 4 de l'article 2.1.5 « Fournisseur référencé » est modifié comme suit :

Après les mots «*La demande de référencement du fournisseur doit être réceptionnée par FranceAgriMer au plus tard à la date de réception d'une demande d'aide avec le récapitulatif décrit ci-avant dudit fournisseur en pièce jointe.*» sont ajoutés les mots «*Si la demande de référencement du fournisseur est réceptionnée après la date de réception d'une demande d'aide, la demande de référencement pourra être prise en compte exceptionnellement si la demande d'aide n'a pas encore été traitée par FranceAgriMer.*».

Article 1.2 :

L'article 2.1.6.1 « Produits éligibles » est modifié comme suit :

Après les mots «*Les légumes ne sont pas éligibles pour les déclinaisons « matinale » et « goûter »* » sont ajoutés les mots «*sauf les melons et les tomates qui sont considérés à la fois comme des fruits et des légumes.* ».

Article 1.3 :

L'article 2.2.2 « Fréquence des distributions » est modifié comme suit :

Les 3 premiers paragraphes sont remplacés par les dispositions suivantes : «*La fréquence de distribution recommandée est comprise entre 2 et 4 distributions par semaine.* ».

Le 4^e paragraphe est remplacé par : «*Les distributions sont aidées au maximum à hauteur de 4 distributions par semaine complète pour les fruits et légumes comme pour le lait et les produits laitiers.* ».

La première phrase du 5^{ème} paragraphe est remplacée par : « Le nombre de distributions maximum sur une période est calculé comme suit : nombre de semaines complètes sur la période multiplié par 4 auquel est ajouté, pour les semaines avec des jours fériés ou des jours de vacances ou qui sont incomplètes, une seule distribution. ».

L'exemple est supprimé.

Article 1.4 :

L'article 2.2.3. «Portions aidées» est modifié comme suit :

Les mots « Le poids moyen des portions distribuées sur chaque période devra être au moins égal aux portions définies ci-dessous, pour être éligibles à l'aide » sont remplacés par les mots « Le poids moyen des portions aidées est au maximum celui des portions définies ci-dessous. ».

Article 1.5 :

L'article 3.3.3. «Montant d'aide» est modifié comme suit :

Avant les mots « Le montant de l'aide se calcule en multipliant le nombre de distributions pour chaque forfait par le montant du forfait correspondant et par le nombre total d'élèves bénéficiaires » sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Le montant d'aide dépend :

- du nombre d'élèves bénéficiaires des distributions défini au point 2.1.2.2 de la présente décision ;
- du nombre de distributions par forfait justifiées selon les pièces fournies par le demandeur d'aide définies au point 3.3.2 de la présente décision ;
- du montant de l'aide forfaitaire défini au point 2.1.6 de la présente décision. »

Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les distributions déclarées doivent apparaître sur les menus de la cantine ou sur les relevés de distributions.

Les quantités distribuées sont évaluées en multipliant les portions des produits distribués, le nombre de distributions et le nombre d'élèves bénéficiaires. Si les quantités livrées justifiées dans les récapitulatifs fournisseurs sont inférieures à l'évaluation des quantités distribuées, l'aide est plafonnée aux quantités livrées et justifiées.

Si le nombre de distributions par forfait varie selon les établissements scolaires d'un demandeur d'aide, le nombre de distributions éligibles est la moyenne des distributions effectuées dans chaque forfait sur la période, pondérée par le nombre d'élèves bénéficiaires, arrondi à l'entier inférieur. »

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la décision INTV-MCQ-2019-16 précitée, ainsi que ses annexes, restent inchangés.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPLICATION

La présente décision s'applique à l'aide octroyée pour les 3 déclinaisons du programme déployées au cours de l'année scolaire 2021/2022.

La directrice générale de FranceAgriMer,

Christine AVELIN